



GRAND-JEU

« Passez à l'apérOcéan »

Du 01/06/2026 au 07/09/26 inclus

Règlement

Opération commerciale promotionnelle
Article L 121-20 du Code de la consommation

Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Article 1

La SAS CAP OCÉAN

SAS à unique, au capital de 30 285 Euros,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro B 810 126 060, dont le siège social est CARREFOUR INDUSTRIEL DU PORZO 56700 KERVIGNAC,

organise un jeu concours, dénommé « *Passez à l'apérOcéan* », du lundi 1er juin au lundi 7 septembre 2026 inclus, aux heures d'ouverture des magasins participants.

Article 2

Cette loterie s'adresse aux clients des enseignes de GMS françaises participantes au jeu, personnes physiques ; à l'exclusion des mineurs, résidentes en France Métropolitaine (hors Corse) et des personnes relevant du service organisateur du jeu.

Article 3

L'opération se déroule de la manière suivante :

Le temps de l'opération commerciale faisant l'objet d'une campagne de communication, se déroulant sur la période du lundi 1er juin au lundi 7 septembre 2026 inclus, aux heures d'ouverture des magasins participants, les personnes ayant acheté un produit « Cap Océan » dans l'un des magasins concerné pourront participer au jeu en important leur preuve d'achat et en complétant le formulaire sur le site capocean.fr/jeu-concours/ avant le 7 septembre 2026 minuit.

Article 4

La participation n'est pas limitée à un bulletin par personne (même nom, même adresse). Les clients peuvent participer autant de fois qu'ils effectuent des achats des produits éligibles, sur toute la durée du jeu concours. Est présumé client, la personne ayant effectué le paiement.

Article 5

Toute preuve d'achat illisible ainsi que tout bulletin ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement sera réputé nul. Un maximum de 1 lot sera attribué par gagnant. En cas de pluralité de participations au nom et adresse de la même personne, seul la première participation tirée au sort sera prise en compte. Dans cette hypothèse, chacune des participations suivantes sera réputée nulle.

Article 6

Le seul fait de participer au jeu concours n'implique pas l'attribution du lot ; **le gain reste incertain et est expressément soumis à un aléa** levé par le tirage au sort tel que défini ci-dessous.

Les gagnants à la loterie seront désignés par tirage au sort effectué le **08 septembre 2026 à 14 heures**, au siège du groupe CITE MARINE situé CI du Porzo à KERVIGNAC (56700).

Article 7

Plusieurs lots sont mis en jeu :

- 3 kits « apéro parfait » d'une valeur identique de 235 €uros chacun
- 5 livres recettes Cap Océan
- 10 paniers gourmands avec glacière Cap Océan

Article 8

Le règlement de l'opération est préalablement déposé en la Société Civile Professionnelle Yvon LE MÉNER & Arnaud PRUVOT, Commissaires de Justice associés, 17 rue Amiral Courbet, 56100 LORIENT. Il est disponible sur simple demande au siège de la Société organisatrice, SAS CAP OCÉAN à son adresse ci-dessus et sur le site www.capocéan.fr

Article 9

Les gagnants seront avertis par la Société organisatrice par téléphone et/ou par email, dans les jours suivant l'attribution du gain, au seul vu des identifiants qui auront été mentionnés via le formulaire de participation en ligne.

Les lots seront envoyés aux gagnants (18) au plus tard dans le mois suivant l'avis d'attribution adressé au gagnant à l'initiative de la Société organisatrice.

Les gagnants avisés disposeront d'un délai d'un mois pour réclamer leur gain. Passé ce délai d'un mois, le lot sera considéré comme refusé et abandonné par son attributaire, définitivement perdu. L'opération ayant pris fin, il ne sera pas procédé à un second tirage, le lot restera la pleine propriété de la Société organisatrice.

Les gagnants ne pourront prétendre à aucun échange, à aucune modification, à aucun remboursement de la valeur du lot en espèces ou autre contrepartie.

Article 10

La Société organisatrice pourra diffuser le nom, le prénom, la commune de résidence des gagnants, à des fins purement informatives, sans contrepartie notamment financière en faveur des gagnants.

Article 11

La Société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment de force majeure, l'opération devait être en totalité ou partiellement reportée, modifiée ou annulée.

Article 12

La participation à l'opération implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, de ses conditions, de ses modalités de déroulement et de ses résultats. Tout participant défaillant en l'une quelconque de ses obligations sera déchu de ses droits.

En cas de vente à tempérament ou de paiement différé, notamment, la remise du prix sera suspendue au parfait et complet paiement des biens fondant la participation.

Article 13

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Liberté", les candidats disposent d'un droit à l'information, d'un droit d'accès, d'un droit à l'opposition et d'un droit de rectification sur les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente opération, en s'adressant à la Société organisatrice à l'adresse suivante : «CAP OCÉAN, CI DU PORZO 56700 KERVIGNAC ».

Article 14

La juridiction lorientaise, lieu de l'opération commerciale, est seule compétente pour trancher tout litige susceptible de naître à cette occasion.
